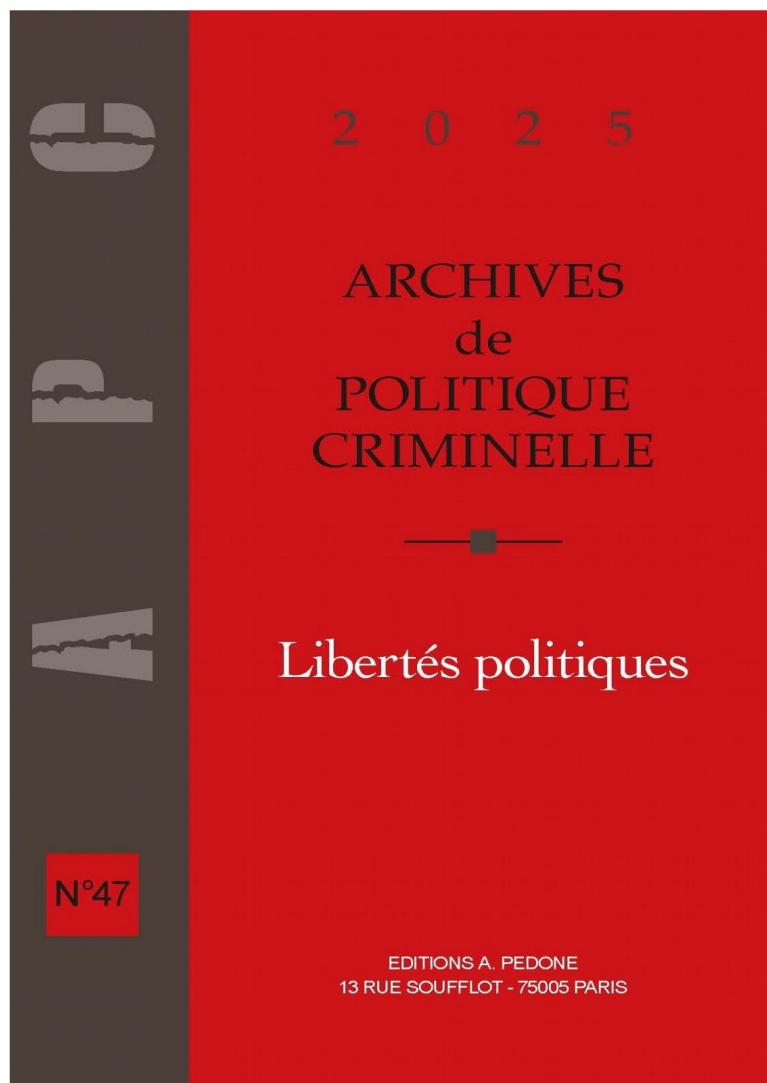


DÉCOLONISATION INACHEVÉE ET DÉRIVES AUTORITAIRES EN KANAKY-NOUVELLE-CALÉDONIE

LOUISE CHAUCHAT
Avocate au barreau de Nouméa

EXTRAIT DE L'OUVRAGE



(Pages 109 à 122)

DÉCOLONISATION INACHEVÉE ET DÉRIVES AUTORITAIRES EN KANAKY-NOUVELLE-CALÉDONIE

LOUISE CHAUCHAT

Avocate au barreau de Nouméa

Le 13 mai 2024 en Kanaky-Nouvelle-Calédonie¹, la revendication d'indépendance du peuple autochtone kanak² s'est violemment manifestée en réaction à la tentative de vote d'une loi constitutionnelle visant à modifier le corps électoral calédonien sans accord local préalable. Ce texte a bouleversé l'équilibre fragile qui existait entre les populations autochtones et allochtones. En ignorant l'enjeu historique autour du sujet, il était remis en cause le processus de décolonisation engagé depuis plus de trente-cinq ans avec les accords de Matignon (1988) et de Nouméa (1998). A la fois insurrection politique contre la France et révolte sociale, cette mobilisation a entraîné des pertes humaines, des incendies et d'importantes destructions.

Pour les populations qui n'avaient pas encore connu de soulèvement kanak, le choc a été très violent. La question de l'indépendance est depuis longtemps différée. Tout est mis en place afin de présenter la Kanaky-Nouvelle-Calédonie sous son meilleur jour, ce qui participe au négationnisme de l'histoire de l'archipel. L'histoire coloniale calédonienne est peu enseignée, souvent même occultée, renforçant le récit dominant. Ce récit ne se contente pas de marginaliser les voix kanak : il tend également à renverser les rôles, en instaurant une logique d'inversion victimaire, dans laquelle le pouvoir colonial se présente comme la victime des revendications indépendantistes. En inversant la charge de la violence symbolique et historique, ce déplacement du discours, contribue à délégitimer les aspirations à l'autodétermination et à pérenniser un statu quo inégalitaire. Les politiques publiques confortent l'idée qu'il existe une politique de rééquilibrage des inégalités pour les populations kanak et que par trois référendums (dont le dernier résultat est contesté par les indépendantistes qui ont appelé à ne pas y participer) les Calédoniens ont répondu « non » à la question

¹ Le choix d'utiliser le nom Kanaky-Nouvelle-Calédonie dans le présent article relève d'une volonté de prendre en compte la complexité historique et politique du territoire. Comme le rappelle l'anthropologue Benoît Trépied, « Nouvelle-Calédonie, tout court, est un parti pris. [...] C'est un nom colonial, donné par James Cook en souvenir de l'Ecosse, et qui a été imposé au peuple kanak colonisé. Donc penser qu'on peut utiliser Nouvelle-Calédonie comme un terme neutre, c'est une illusion rétrospective ». Même s'il s'agit de l'appellation officielle, elle repose sur une prise de possession unilatérale. L'usage conjoint de Kanaky, nom revendiqué par le mouvement indépendantiste, et de Nouvelle-Calédonie, désignation institutionnelle actuelle, permet de rendre compte des tensions et des dynamiques à l'œuvre dans la construction d'un destin commun. Cf. Benoît TRÉPIED, « Décoloniser la Kanaky-Nouvelle-Calédonie », *Anacharsis*, mars 2025.

² Le nom et l'adjectif kanak sont invariables en genre et en nombre.

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

« Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à la pleine souveraineté et devienne indépendante ? ».

Pourtant, le peuple kanak revendique toujours son indépendance et la société calédonienne reste marquée par des inégalités structurelles sociales, géographiques et ethniques, issues de l'histoire coloniale. Comme le souligne l'économiste Samuel Gorohouna, les inégalités économiques et sociales se confondent avec les inégalités ethniques³. Les 10% les plus modestes ont un niveau de vie 7,9 fois inférieur à celui des 10% les plus aisés, et plus de 90% des détenus de la prison de Nouméa, sont kanak, bien qu'ils ne représentent que 41% de la population⁴. A Nouméa, cette exclusion se traduit par une précarité accrue et des discriminations à l'emploi et au logement, les Kanak étant les plus défavorisés avec un niveau de vie médian deux fois inférieur, un chômage et une pauvreté plus élevés, et des salaires moindres à diplôme égal.

Le ministre des Outre-mer, Manuel Valls, s'est efforcé de rompre avec la politique de ses prédécesseurs qui n'ont pas tenu compte du passé, des complexités et des enjeux locaux, pour revenir « aux fondamentaux des accords de paix » en rappelant, sur Nouvelle-Calédonie-La1ère le 1^{er} mars 2025, la « volonté de terminer la décolonisation, d'émancipation du peuple kanak, c'était la base de l'accord de Nouméa, il faut la faire vivre ». Pourtant, la dynamique engagée a débouché, le 12 juillet 2025 à Bougival, sur la signature du « projet d'accord sur l'avenir de la Nouvelle Calédonie » formellement rejeté le 9 aout 2025 par le FLNKS (Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste). Malgré ce rejet, l'Etat tente de le faire appliquer à marche forcée questionnant ainsi la notion même de compromis et ravivant le sentiment d'une décolonisation inachevée.

La nécessité de raconter l'histoire et de réaffirmer les principes fondamentaux du droit international et des libertés publiques s'impose face aux événements du 13 mai, dont la mémoire est façonnée par des récits nourris par une inversion victimaire. Les tensions et les conflits historiques entre les Kanak et le système judiciaire français tels que décrits par les travaux d'Alban Bensa et de Christine Salomon⁵, continuent de se manifester dans les événements récents et les mobilisations politiques. Les dynamiques de marginalisation et de résistance se reflètent dans les insurrections politiques et les répressions étatiques, illustrant la persistance des inégalités structurelles et des luttes pour la reconnaissance des droits des Kanak.

Cette période constitue une rupture politique marquée par une intervention accrue de l'Etat (I.), illustrées par un déploiement massif des forces de l'ordre et un durcissement des mesures pénales. Cette réaction a conduit à la criminalisation de l'action politique et à des atteintes aux libertés fondamentales (II), inscrites dans une narration qui perpétue les déséquilibres existants (III).

³ Propos recueillis par A. PERRAUD *in* Mediapart « En Nouvelle-Calédonie, la réduction des inégalités stagne depuis 2009 », le 26 mai 2024.

⁴ J. BIHR, « Quatre-vingt-dix pour cent de prisonniers kanak » *in* Dedans Dehors OIP n°125, décembre 2024-janvier 2025.

⁵ A. BENSA et C. SALOMON, anthropologues, EHESS, « Instrumentalisation et malentendus. Les kanaks face à l'appareil judiciaire français de Nouvelle-Calédonie », Archives de politique criminelle 2007/1 n° 29 et « Nouvelle-Calédonie. Les Kanaks face à l'appareil judiciaire », rapport GIP « Mission de recherche Droit et Justice », 2003.

I. UNE RUPTURE DES ÉQUILIBRES POLITIQUES EN KANAKY-NOUVELLE-CALÉDONIE

La négation du fait colonial et l'incompréhension autour du corps électoral ont brisé un équilibre politique fragile dans un pays où l'histoire reste divisée entre « Kanaky » et « Nouvelle-Calédonie » et où cette opposition a conduit à dénaturer nombre de concepts républicains.

A. La négation du fait colonial et ses conséquences

Dès sa prise de possession en 1853, l'archipel a été marqué par les spoliations foncières, les déplacements et le travail forcé des Kanak, l'indigénat, ainsi que les déportations de bagnards et de communards. Le boom du nickel a ensuite entraîné une vague de « migrants économiques ».

L'immigration a toujours été perçue par la France comme un outil stratégique pour asseoir sa présence, contribuant ainsi à marginaliser le peuple kanak. La circulaire du Premier ministre Pierre Messmer du 19 juillet 1972 est explicite : « La présence française en Calédonie ne peut être menacée, sauf guerre mondiale, que par une revendication nationaliste des populations autochtones, appuyées par quelques alliés éventuels dans d'autres communautés ethniques venant du Pacifique. A court et moyen terme, l'immigration massive de citoyens français métropolitains ou originaires des départements d'outre-mer devrait permettre d'éviter ce danger, en maintenant ou en améliorant le rapport numérique des communautés. A long terme, la revendication nationaliste autochtone ne sera évitée que si les communautés non originaires du Pacifique représentent une masse démographique majoritaire ».

Avant les révoltes, le terme même de « décolonisation » était absent des discours. Son utilisation est contestée par les partis anti-indépendantistes alors que la Kanaky-Nouvelle-Calédonie a été réinscrite sur la liste des territoires non autonomes par la résolution 41/41 A du 2 décembre 1986 de l'Assemblée générale de l'ONU. Il est également nié que l'accord de Nouméa (1998) est un accord de décolonisation qui prévoit pourtant « le cheminement vers l'émancipation » et « la décolonisation [comme] moyen de refonder un lien social durable entre les communautés qui vivent aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie, en permettant au peuple kanak d'établir avec la France des relations nouvelles correspondant aux réalités de notre temps ».

En niant le fait colonial, toute reconnaissance d'un symbole ou d'une revendication culturelle et identitaire des Kanak ou des Calédoniens a souvent été perçue comme une perte pour l'autre groupe ou une remise en cause de l'identité française. Ce déni historique a empêché l'émergence d'une mémoire partagée et d'une identité commune. La France a privilégié un modèle assimilationniste fondé sur l'adhésion à l'identité nationale plutôt qu'un cadre interculturel plus adapté en milieu océanien. Cette occultation du passé colonial a contribué à ce que le 13 mai soit perçu par certains comme inattendu quand bien même les rebellions kanak contre la domination française ont émaillé toute l'histoire du pays depuis sa prise de possession.

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

Dans la continuité des logiques coloniales et de la marginalisation des revendications kanak, la réforme constitutionnelle dépasse le cadre d'un simple ajustement électoral. Elle constitue un instrument de domination politique, soutenu par les milieux politiques et économiques favorables au maintien de l'archipel dans la République, entretenant les politiques de peuplement.

B. Le dégel du corps électoral : un levier de domination politique

Longtemps privés du droit de vote passant du statut de sujets français à celui de citoyens en 1946 ou cantonnés à une participation marginale ou limitée par un double collège jusqu'à la loi-cadre Defferre de 1956, les Kanak ont progressivement accédé au droit de vote.

L'essor du nickel et l'immigration ont modifié l'équilibre démographique au profit des populations allochtones. Ainsi, les Accords de Matignon (1988) et de Nouméa (1998) ont instauré un cadre électoral qualifié de « gel du corps électoral ». Ce cadre, bien que restreint par rapport au suffrage universel, intègre les populations concernées dans le processus de consultation sur l'autodétermination du peuple kanak⁶, reconnaissant ainsi implicitement le fait colonial et visant à préserver l'autodétermination du peuple kanak et des « victimes de l'histoire »⁷. L'objectif assumé dès la déclaration commune du 12 juillet 1983 issue de la table ronde de Nainville-les-Roches était de « favoriser l'exercice de l'autodétermination [...] qui doit permettre d'aboutir à un choix, y compris celui de l'indépendance. Il faut préparer cette démarche vers l'autodétermination qui sera le fait du peuple calédonien [...] lorsqu'il en ressentira la nécessité. Pour préparer cette démarche, chacun est conscient qu'il faut élaborer un statut d'autonomie interne qui sera spécifique, qui sera évolutif et qui marquera donc une phase de transition en prenant en compte les données politiques et économiques car il n'y aura de développement économique qu'avec la stabilité politique »⁸. Ce principe est renforcé par l'accord de Nouméa (1998) qui introduit la « citoyenneté calédonienne ». Dès lors, les Français arrivés après 1998 ne peuvent pas participer aux scrutins propres à la Kanaky-Nouvelle-Calédonie tandis que ceux présents avant cette date acquièrent le droit de vote après 10 ans de résidence pour les élections provinciales et 20 ans⁹ pour les consultations d'autodétermination. Ce corps électoral qui définit l'identité calédonienne vise précisément à assurer l'effectivité du droit à l'autodétermination et à garantir que le vote sur l'avenir institutionnel de la Kanaky-Nouvelle-Calédonie ne soit pas faussé par des modifications exogènes et artificielles.

⁶ Préambule de l'Accord de Nouméa, l'accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998.

⁷ Déclaration commune du 12 juillet 1983 issue de la table ronde de Nainville-les-Roches : « Reconnaissance de la légitimité du peuple kanak premier occupant du territoire se voyant reconnaître en tant que tel un droit inné et actif à l'indépendance dont l'exercice doit se faire dans le cadre de l'autodétermination prévue et définie par la Constitution de la République française, autodétermination ouverte également pour des raisons historiques aux autres ethnies dont la légitimité est reconnue par les représentants du peuple kanak ».

⁸ *Idem*.

⁹ Art. 210 f de la loi organique n° 99-209 sur la Nouvelle-Calédonie : « Pouvoir justifier d'une durée de vingt ans de domicile continu en Nouvelle-Calédonie à la date de la consultation et au plus tard au 31 décembre 2014. »

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

En proposant d’élargir le corps électoral aux nouveaux arrivants après dix ans de résidence, l’Etat occulte délibérément le fait colonial et dénature le suffrage universel dans un territoire engagé dans un processus de décolonisation. Or, le principe « un homme, une voix » ne peut être appliqué sans considération des rapports de domination historiques. Le droit international reconnaît que, dans un tel processus, la souveraineté appartient d’abord au peuple premier. Seuls les « peuples » au sens juridique peuvent revendiquer ce droit « à disposer d’eux-mêmes ». En y opposant le suffrage universel, l’Etat et les anti-indépendantistes usent d’un sophisme qui empêche les Kanak d’exercer effectivement leur droit à l’autodétermination.

L’Etat avait déjà révélé son changement de position lors du troisième référendum de décembre 2021, organisé en pleine crise sanitaire malgré l’appel au report lancé par les indépendantistes. L’abstention massive a entaché sa légitimité, contrastant avec les scrutins de 2018 et 2020, où la participation avait révélé l’indépendance comme une hypothèse crédible. Cette rupture de neutralité s’est prolongée par la nomination de Sonia Backès, figure locale de la droite radicale anti-indépendantiste, en tant que secrétaire d’Etat en charge de la citoyenneté, ou encore de Nicolas Metzdorf, député Renaissance et chef de file des anti-indépendantistes, comme, rapporteur de la réforme constitutionnelle. Tous deux ont adopté une ligne politique remettant en cause le processus même de décolonisation.

Le dialogue avec les forces indépendantistes s’est progressivement effondré. L’Etat a donné le signal aux indépendantistes qu’il était possible de faire sans eux : sans eux au troisième référendum, sans eux dans les institutions, sans eux dans les discussions sur le corps électoral ou encore sans eux sur le nouveau statut en devenir de la Kanaky-Nouvelle-Calédonie postérieurement aux référendums et donc sans eux dans leur propre pays. Le passage en force sur la réforme constitutionnelle révèle l’intransigeance de l’Etat et sa volonté de dissoudre les acquis du processus de paix, entretenant délibérément la confusion entre histoire coloniale et principes démocratiques et provoquant une insurrection alimentée par une profonde accumulation de frustrations.

Sans réponse politique à l’insurrection, soutenue par un Etat qui nie le colonialisme tout en légitimant le dégel du corps électoral, Sonia Backès a cru pouvoir, le 14 juillet 2024, tenir un discours d’une extrême violence symbolique. Se posant en victime du peuple kanak, elle a proposé une fédéralisation aux accents ségrégationnistes des trois provinces, allant jusqu’à prôner une répression sévère en déclarant que « l’huile et l’eau ne se mélangent pas » opposant « deux civilisations » et affirmant la supériorité de l’une sur l’autre.

La criminalisation des mobilisations kanak, la rhétorique victimale portée par les anti-indépendantistes et l’appel récurrent à l’ordre républicain occulte les rapports de domination hérités de la colonisation. Cette lecture dépolitisée des révoltes fondée sur une méconnaissance ou un refus des réalités historiques et sociales, a légitimé une gestion strictement répressive de l’insurrection. En excluant tout compromis avec les indépendantistes, l’Etat a ravivé des tensions historiques profondes, alimentées par un sentiment croissant d’injustice, d’inégalités et d’abandon. Ce contexte a ouvert la voie à une criminalisation progressive de l’action politique.

II. UNE CRIMINALISATION DE L’ACTION POLITIQUE

L’Etat de droit s’est révélé fragile face aux violations de principes fondamentaux justifiées par l’impératif du maintien de l’ordre en Kanaky-Nouvelle-Calédonie tandis que la stratégie du tout-répressif a gravement porté atteinte aux libertés fondamentales, entraînant un traitement inégalitaire des populations.

A. Une réponse exclusivement sécuritaire aux revendications politiques

Les révoltes ont causé la mort d’au moins 14 personnes, dont 11 Kanak, deux gendarmes (dont l’un a été tué par un tir accidentel en caserne) et un Caldoche, sans décompter les victimes indirectes. Sur les 11 Kanak tués, sept l’ont été par les forces de l’ordre et quatre par des forces non-kanak. Le tissu économique a été dévasté : des destructions massives, dommages estimés à 2,2 milliards d’euros, avec plus de 900 entreprises touchées, 200 maisons et 600 véhicules détruits. Environ 5 000 emplois perdus, soit plus de 10% de l’emploi privé. Ce soulèvement a également ravivé des fractures communautaires profondes, révélant le racisme et la peur.

Ce bilan dramatique a été le prétexte, d’une part, pour l’Etat à la mise en place de mesures attentatoires aux libertés fondamentales et, d’autre part, pour les populations anti-indépendantistes à consolider leur position en se présentant comme les véritables victimes du désordre. Cette posture leur a permis non seulement de délégitimer la revendication indépendantiste, mais aussi de se constituer en alliés objectifs de l’appareil répressif, œuvrant activement à briser toute perspective d’émancipation kanak sous couvert de restauration de l’ordre républicain.

La réponse de l’Etat s’est réduite à une approche strictement sécuritaire, adressant un message de fermeté aux indépendantistes. Fidèle à une logique répressive propre aux contextes coloniaux, la France a une fois de plus privilégié le déploiement massif des forces de l’ordre pour neutraliser toute contestation au nom de la préservation de l’ordre établi. L’Etat a utilisé un dispositif qualifié par le Haut-commissaire de la République de « considérable ; probablement le plus important jamais mis en place en Nouvelle-Calédonie »¹⁰ : 3 000 forces de sécurité intérieure allant jusqu’à 6 000 en septembre 2024, outre les unités du GIGN et du RAID¹¹, soit sept fois les effectifs présents au mois de mai 2024¹². Le Haut-Commissaire de la République a adopté une rhétorique militaire, qualifiant les émeutiers « d’adversaires »¹³ et affirmant sa détermination à « rétablir l’ordre »¹⁴, quitte à recourir à des « tirs de riposte ; il n’y aura pas de nouvelle prise d’otage ici en Nouvelle-Calédonie. A bon entendeur, salut »¹⁵. Cette logique répressive

¹⁰ Baptiste GOURET in *Les Nouvelles Calédoniennes* « A quoi peut-on s’attendre le 24 septembre ? », 20 septembre 2024.

¹¹ Propos recueillis par Elizabeth NOUAR sur Radio Rythme Bleu, « Transparence : Louis Le Franc », 13 septembre 2024.

¹² Charlotte MANNEVY in *Le Monde* « La Nouvelle-Calédonie retient son souffle avant une Fête de la citoyenneté sous tension », 21 septembre 2024.

¹³ Propos recueillis par Elizabeth NOUAR sur Radio Rythme Bleu, « "On en viendra à bout" affirme le haut-commissaire après 7 semaines d’éméutes en Nouvelle Calédonie », 26 juin 2024.

¹⁴ Propos recueillis par *La Voix Du Caillou* « Rencontre avec... Louis Le Franc », 17 septembre 2024.

¹⁵ Propos recueillis par Elizabeth NOUAR sur Radio Rythme Bleu « Transparence : Louis Le Franc », 13 septembre 2024.

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

s'est traduite par une escalade de la violence : après la mort d'un Kanak abattu par un gendarme le 10 juillet, deux autres ont été tués lors d'une opération spéciale de la gendarmerie le 19 septembre.

L'invocation de la sécurité comme liberté fondamentale, sous l'argument que « la sécurité est la première des libertés », a servi de justification à toutes les mesures mises en place, présentées comme essentielles au rétablissement de l'ordre public. Cette rhétorique a légitimé l'usage exclusif de la force dissimulant l'absence de réponse politique. Sous couvert d'un impératif sécuritaire, une série de mesures liberticides d'une ampleur inédite sont mises en place. Dès le 15 mai 2024, l'état d'urgence a été instauré par le Président Emmanuel Macron, en application de la loi du 3 avril 1955, régime issu de l'Algérie coloniale. Il a été procédé à l'assignation à résidence de militants politiques et syndicaux, ainsi qu'à des perquisitions administratives. Un couvre-feu a été instauré durant sept mois. L'interdiction du réseau social TikTok en invoquant la « théorie des circonstances exceptionnelles » pour son rôle dans la coordination des manifestants, a été critiquée par les avocats Patrice Spinosi et Vincent Brengarth comme une violation grave des droits fondamentaux, de la liberté d'expression, du pluralisme et de la communication¹⁶. Le Conseil d'Etat, réuni en Assemblée du contentieux, a jugé illégal un tel blocage, considérant que, bien que possible en cas de circonstances exceptionnelles, une telle mesure devait être strictement proportionnée, limitée dans le temps et subordonnée à l'absence d'alternatives moins attentatoires aux libertés d'expression, à la liberté de communication des idées et opinions et à la liberté d'accès à l'information.

Le 20 juillet 2024, un « verrou » a été installé autour de la tribu de Saint-Louis. Proche de Nouméa, cette tribu est née dans les années 1850 autour d'une mission catholique et compte aujourd'hui environ 1 500 habitants. Associée à une délinquance radicale de sa jeunesse et marquée par des tensions récurrentes, les autorités ont instauré un contrôle accru des accès : toute personne souhaitant y entrer doit le faire à pied, se soumettre à des vérifications d'identité et un contrôle visuel des affaires personnelles. Ce verrou réactive les logiques historiques de contrôle du régime de l'indigénat en restreignant la liberté de circulation imposée aux populations kanak. Dans son ordonnance du 25 septembre 2024, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a légitimé ces mesures au nom des « nécessités de l'ordre public » et en invoquant toujours le droit à la sécurité. Parallèlement, dans les quartiers à majorité européenne, les habitants ont pris en charge la sécurité, estimant les forces de l'ordre dépassées. Des barricades, parfois armées, ont été érigées. Malgré l'illégalité des barrages et la présence d'armes, les forces de l'ordre et le procureur de la République ont affirmé collaborer avec ces groupes¹⁷. Auto-désignés comme « voisins vigilants » et fédérés dans un collectif, le drapeau tricolore a remplacé le drapeau blanc initialement arboré. Alors que les barricades indépendantistes étaient démantelées et que les Kanak étaient stigmatisés dans la ville, les mesures prises accentuaient le « deux poids, deux

¹⁶ Propos recueillis par J. HOURDEAUX pour Mediapart, « Le Conseil d'Etat se penche sur le blocage de TikTok en Nouvelle-Calédonie », 14 mars 2025.

¹⁷ P. PASCARIELLO in Mediapart « Lors des révoltes en Nouvelle-Calédonie, des habitants armés ont été soutenus par la police », 29 mai 2024.

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

mesures » de l'Etat, criminalisant l'action politique et portant atteinte aux libertés fondamentales d'une partie seulement de la population. Cette approche, soutenue par la complicité passive d'une majorité européenne épargnée par la répression, contribue au maintien de l'ordre colonial.

Un déséquilibre similaire a été observé lors des manifestations anti-indépendantistes, largement tolérées par les autorités, alors que l'interdiction de manifester demeurait en place. Le 6 juin 2024, des militants ont manifesté devant le palais de justice à Nouméa sans être empêchés par les forces de l'ordre et ont été reçus par le procureur de la République. La Cour d'appel de Nouméa avait exprimé son indignation face à cette manifestation illégale, la qualifiant de pression inacceptable¹⁸. Lors de la visite de Manuel Valls en mars 2025, les anti-indépendantistes ont encore pu manifester, cette fois contre la position d'ouverture du ministre, la directrice de cabinet du Haut-commissaire qualifiant la manifestation de « patriotique »¹⁹. En revanche, des amendes ont été infligées aux membres du collectif Urgence sociale pour avoir protesté contre la fermeture du collège de Rivière-Salée (quartier populaire à dominante kanak) et la réduction des aides publiques, illustrant un traitement inégal des manifestations en fonction de leur nature politique²⁰.

Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation, rappelait dans un entretien avec *Le Monde* le 7 mars 2025 que « l'Etat de droit, aujourd'hui, ce n'est pas seulement le respect de règles formelles, c'est aussi le respect de droits fondamentaux substantiels, qui peuvent être opposés à la volonté de la majorité ». Ces propos résonnent particulièrement en Kanaky-Nouvelle-Calédonie, où la gestion des révoltes a reposé sur un rapport de force contre les indépendantistes, sans qu'il ne soit assumé aucune responsabilité politique de l'Etat et des anti-indépendantistes, libres à se positionner comme simple victimes. Dans ce contexte, l'institution judiciaire, loin d'incarner un contre-pouvoir, a renforcé le sentiment d'injustice et de discrimination, fragilisant ainsi l'Etat de droit. Les restrictions imposées sur les manifestations et les rassemblements publics, ainsi que les mesures répressives contre les militants indépendantistes, ont limité la liberté d'expression et la capacité des citoyens à exprimer leurs opinions politiques. Ces mesures ont également exacerbé les tensions communautaires et renforcé le sentiment d'injustice parmi les populations kanak.

B. Un engrenage répressif qui fragilise l'institution judiciaire

Loin de se limiter à une réponse aux troubles publics, le droit pénal a été utilisé comme un instrument de domination plutôt qu'un garant des libertés fondamentales. Dans un pays où le taux d'incarcération par habitant est 2,5 fois supérieur à celui de l'Hexagone, sans corrélation directe avec la criminalité, la surincarcération est alimentée par une justice particulièrement sévère, le manque d'alternatives à la détention et des inégalités profondes.

¹⁸ Les Nouvelles Calédoniennes, « Les chefs de file des Loyalistes et du Rassemblement demandent que la justice soit indépendante », 6 juin 2024.

¹⁹ Propos recueillis par C. COCHIN in Nouvelle-Calédonie La1ère, « Manifestations interdites : l'Etat a-t-il fait preuve d'un deux poids, deux mesures ? », 1^{er} mars 2025.

²⁰ *Ibid.*

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

Dans ce contexte, le procureur de la République a adopté une politique pénale d'une fermeté extrême, qu'il a lui-même qualifiée de « marathon judiciaire » et soulignant un « traitement judiciaire inédit et hors norme²¹ ». Au 12 mars 2025, il évoquait : « 1 050 agressions sur les forces de l'ordre, 675 blessés, deux gendarmes tués » (sans un mot pour les onze Kanak décédés) « 6 716 gardes à vue c'est-à-dire une augmentation de plus de 23%, 840 personnes déférées ce qui est inédit, 32 ouvertures d'informations judiciaires représentant plus d'une cinquantaine de personnes mis en examen uniquement sur les révoltes, une cinquantaine d'audiences supplémentaires pour traiter ce contentieux massif [...] plus de 5 000 procédures enregistrées depuis le 13 mai »²² ainsi que « 632 convocations en justice et 515 mesures alternatives »²³. Le 22 juin 2024, onze militants politiques désignés comme « responsables » de la CCAT (Cellule de coordination des actions de terrain) du FLNKS (Front de libération nationale kanak et socialiste) accusée par les anti-indépendantistes d'avoir orchestré les révoltes, ont été mis en examen des chefs de sept infractions principalement pour association de malfaiteurs en vue de la commission de crimes et délits et destructions en bande organisée, puis ont été placé sous le statut de témoin assisté pour complicité de tentative d'homicide volontaire commis par des personnes non identifiées sur des militaires de la gendarmerie et des fonctionnaires de police. Sept des mis en examen seront transférés dans l'Hexagone pour y être détenus provisoirement. Le 12 juin 2025, la Les conditions de transferts ont été particulièrement attentatoires aux libertés fondamentales et une atteinte aux droits de la défense constatée²⁴. Il a également été procédé au transfert de plus d'une soixantaine de prisonniers vers des établissements pénitentiaires hexagonaux²⁵ sans communication officielle de la part de l'administration pénitentiaire. Ces transferts de détenus dans l'Hexagone ont été vécus très durement rappelant ce qui a été décrit par les familles comme le « bagne inversé » et un déracinement extrêmement lourd.

Les juges du siège, bien que n'ayant pas nécessairement l'intention de traiter de manière inégale les populations, peuvent être influencés par des biais inconscients liés à leur communauté d'origine, créant ainsi des malaises en audience²⁶. Leur rôle se limite toutefois à répondre aux demandes de l'action publique, sans possibilité de remettre en question les inégalités répressives disproportionnées qui en découlent. Le parquet, en déférant les individus, détermine le cadre judiciaire dans lequel les juges s'inscrivent, et sa politique pénale est un facteur clé des inégalités procédurales observées. Un traitement différencié est visible dans plusieurs affaires. Les militants indépendantistes impliqués dans des violences ont été rapidement poursuivis dans le cadre de procédures accélérées, tandis que les enquêtes concernant des figures anti-indépendantistes, comme Gil Brial, vice-président de la province Sud soupçonné d'agression sur un policier kanak n'ont

²¹ Propos recueillis par E. NOUAR sur Radio Rythme Bleu, l'invité du matin, Yves DUPAS, 12 mars 2025.

²² *Ibid.*

²³ Nouvelle-Calédonie La 1ère, Le JT de 19h30 Replay du 7 novembre 2024.

²⁴ Cour de cassation, Chambre criminelle, 22 octobre 2024, 24-84.540.

²⁵ Propos recueillis par E. NOUAR sur Radio Rythme Bleu, Transparence : Yves DUPAS, 29 novembre 2024.

²⁶ A. BENSA et C. SALOMON, anthropologues, « Instrumentalisation et malentendus. Les kanaks face à l'appareil judiciaire français de Nouvelle-Calédonie », *Archives de politique criminelle*, 2007/1 n° 29.

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

pas donné lieu à des poursuites immédiates. Ou encore Philippe Blaise, premier Vice-président de la province Sud, présent casque à la main et gilet pare-balles, accompagné de tiers armés sur des barrages²⁷. Les exactions des « voisins vigilants » parfois équipés de herses et potentiellement armés n'ont pas été poursuivies. Le procureur de la République a justifié cette inaction en qualifiant les barrages anti-indépendantistes de simples « modalités de protection des quartiers » pour « appuyer la sécurité générale » et « en aucun cas des formes d'action violente puisque nous n'avons que quelques procédures en cours liées à des altercations physiques ou verbales sur ces barrages »²⁸. Si l'institution judiciaire ne constatait pas d'infractions sur ces barrages anti-indépendantistes, c'est précisément parce qu'il ajoutait : « aujourd'hui, il n'est pas prévu le recours à la force publique. Il n'est pas non plus prévu de diligenter des poursuites sur des entraves à la libre circulation. Ce sont des barrages qui ne visent pas à porter atteinte aux personnes »²⁹. Ils ne sont pas condamnés car ils ne sont pas poursuivis. Ces barricades avaient pourtant été dénoncées dès le 16 mai 2024 par le Haut-commissaire de la République qui s'inquiétait de la présence de « milices » et « d'assassins » impliqués dans la mort par balle « d'émeutiers kanak »³⁰ précisément lorsque la qualification retenue par le procureur de la République était celle d'un double meurtre. Cette dissonance institutionnelle, bien que provisoire, a exacerbé le sentiment d'injustice. L'affaire du col de la pirogue, où Lionel Païta a été tué et Elie Païta grièvement blessé par balles, illustre le sentiment d'une justice à deux vitesses. Alors que des gendarmes, en repos et en civil, ont ouvert le feu à treize reprises, seule la collision des véhicules préalables a donné lieu à un jugement : le 15 avril 2025, Elie Païta a été condamné pour violences avec arme, sans incapacité. Aucune information judiciaire n'a en revanche été ouverte sur les tirs eux-mêmes, seule une enquête de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) étant en cours. Le contraste est frappant avec l'affaire de Kaméré où un habitant ayant reconnu avoir tiré à cinq reprises et causé la mort d'un jeune homme de 23 ans a vu l'affaire classée sans suite au titre de la légitime défense, sans instruction judiciaire. En parallèle, une procédure a cependant été engagée sur les faits de violence, menaces de mort, vol en réunion et incendie visant le domicile du tireur, entraînant la mise en détention provisoire d'un mineur. Les premiers décès, survenus dès le début des révoltes, n'ont pas été pris en compte dans les discours étatiques. Ces pertes humaines, pleurées uniquement par la population kanak, ont non seulement été ignorées, mais ont aussi renforcé la frustration et le ressentiment, intensifiant les violences en réponse à cette perception de négligence et d'abandon.

Rémy Heitz, procureur général près la Cour de cassation, rappelait dans l'entretien précité avec *Le Monde* du 7 mars 2025 que « c'est le rôle du juge et de l'autorité judiciaire de jouer un rôle de contre-pouvoir ». En Kanaky-Nouvelle-Calédonie,

²⁷ B. GABRIEL et ST. GODEFROY, in Mediapart, « Nouvelle-Calédonie : un élu Les Républicains céledoniens parmi les milices », 29 mai 2024.

²⁸ Propos recueillis par J-A GALLIEN-LAMARCHE in *La Voix Du Caillou* « Il est possible que dans la structure politique, des responsables ont pu dessiner avec Christian Tein ce plan d'action », 3 sept. 2024.

²⁹ *Idem*.

³⁰ Propos recueillis par N. GUIBERT in *Le Monde* « En Nouvelle-Calédonie, des milices encombrantes pour le camp loyaliste », 21 mai 2024.

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

cette répression ciblée d'une partie de la population a renforcé les anti-indépendantistes dans leur posture victimaire et a contribué à affaiblir structurellement le mouvement indépendantiste. Par la logique sécuritaire et l'invisibilisation de la responsabilité politique ou individuelle des anti-indépendantistes et de l'Etat, il a été reconstruit un récit visant les Kanak comme les seuls concernés par la répression policière ou judiciaire en lien avec les révoltes.

III. UN RÉCIT HISTORIQUE ET PÉNAL RÉPUBLICAIN JUSTIFIANT LE DISCOURS DOMINANT

Sans interroger les causes profondes de la crise, l'Etat et les anti-indépendantistes ont construit un récit sécuritaire, légitimant les atteintes aux libertés et les discriminations perpétuant la réalité coloniale. Ce discours sécuritaire justifie des mesures ciblées, notamment par la répression de la liberté d'expression et l'instauration de sanctions collectives sociales.

A. L'exclusion des voix critiques dans l'espace public

L'expression d'une opinion dissidente expose à des attaques personnelles et professionnelles. L'étroitesse du pays rend la contestation difficile, les prises de parole divergentes étant fréquemment censurées ou entraînant l'exclusion de leurs auteurs. L'interdiction des manifestations a également contribué à l'absence de mobilisation collective pour la défense des droits fondamentaux et à la perpétuation des logiques coloniales.

Les menaces et les pressions exercées sur des magistrats, des avocats, des intellectuels, des fonctionnaires ou des journalistes constituent des formes de sanction du discours standardisé et des formes d'intimidation visant à influencer les prises de position ultérieures et à dissuader les expressions alternatives. Des figures comme Henri Drowa, unique commissaire de police kanak, ou Mathias Chauchat, professeur de droit à l'Université de Nouvelle-Calédonie, ont été suspendus à titre conservatoire pour leurs positions supposées clivantes. La suspension de M. Chauchat a été levée après sept mois, à l'issue d'une enquête de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) sans qu'aucune procédure disciplinaire ne soit finalement engagée. Cet épisode a renforcé la marginalisation des voix dissidentes et menacé la liberté d'expression. Les clivages sociaux et ethniques influencent l'interprétation des discours et des actions, limitant notamment l'action des avocats de la défense des militants kanak, dont le travail est rapidement assimilé à une lutte politique. Ainsi, les avocats des membres de la CCAT transférés dans l'Hexagone ont été critiqués, y compris au sein de l'institution judiciaire. L'enjeu politique autour de la demande de dépassement du dossier a été symptomatique des postures excessives locales. Le procureur général près la Cour d'appel de Nouméa, au lendemain de son refus de dépassement du dossier – qui a finalement été prononcé par la chambre criminelle le 28 janvier 2025 (n° 25-80.521) – a remis en cause l'impartialité des avocats par des attaques personnelles³¹. Cette politisation du débat juridique s'est

³¹ Propos recueillis par Jean François BODIN, RRB L'invité du matin : Bruno Dalles, 12 sept. 2024.

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

accompagnée d'attaques directes contre un magistrat du siège, accusé de s'être « auto-proclamé porte-parole de la justice »³². Dans cette dynamique, la Ligue des droits de l'Homme en Nouvelle-Calédonie a pris ses distances avec la Ligue des droits de l'Homme – France, qui avait immédiatement appelé à « s'engager dans une politique de décolonisation, portée par des acteurs respectueux de la souveraineté du peuple kanak » et exigé la levée immédiate des restrictions aux libertés. Privée de soutien local, la Ligue des droits de l'Homme – France a dû porter seule les actions judiciaires engagées notamment contre le verrouillage de Saint-Louis et l'interdiction de TikTok.

La manière dont cette prise de parole est relayée pose également problème tant il est difficile de parler librement de la Kanaky-Nouvelle-Calédonie en Kanaky-Nouvelle-Calédonie. L'absence de pluralisme dans la presse écrite, radiophonique et audiovisuelle restreint considérablement l'expression. La presse écrite est sinistrée : la disparition de l'unique quotidien a laissé un vide exclusivement comblé par des publications partisanes non-indépendantistes. L'audiovisuel reflète également cette uniformité idéologique. NC La Première est perçue comme anti-indépendantiste, tandis que Caledonia TV, est menacée dans son financement et ne peut assumer un rôle distinct d'information. Le paysage médiatique, caractérisé par une régulation insuffisante et une partialité marquée, favorise une lecture conforme à l'ordre établi. Les tensions récentes ont exacerbé ces biais, soumettant les journalistes à des pressions et accusations de partialité, les contraignant parfois à une autocensure qui façonne le choix des termes et des interlocuteurs. Ce phénomène alimente les discours révisionnistes et participe à l'effacement des réalités historiques et factuelles. Ce déficit de pluralisme, combiné à la prédominance des discours anti-indépendantistes dans le paysage audiovisuel, favorise un phénomène similaire à celui observé sur les réseaux sociaux. Les échanges se limitent aux cercles homogènes, conduisant à uniformiser et radicaliser les discours. Bien que la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et la régulation de l'ARCOM soient applicables en Kanaky-Nouvelle-Calédonie, leur impact reste marginal. La Kanaky-Nouvelle-Calédonie expérimente ainsi depuis plusieurs années le récit unique d'une histoire officielle et reconstruite de post-vérité autour d'une République largement idéalisée qui justifie des politiques discriminatoires.

B. Les sanctions collectives infligées aux Kanak

En Kanaky-Nouvelle-Calédonie, les individus ne sont pas sanctionnés pour leurs actions propres, mais en raison de leur appartenance à une identité collective façonnée par un récit colonial inversé. Les Européens y sont systématiquement présentés comme des victimes, tandis que les Kanak sont perçus sous l'angle de l'agression ou du parasitisme. Toutes contextualisations historiques sur le passé colonial, l'insuffisante construction d'un destin commun ou les lacunes des politiques sociales antérieures sont évacuées du discours relayé. Cette situation s'inscrit dans un processus plus large de marginalisation des jeunes Kanak, exclus d'un système offrant peu de perspectives d'insertion sociale et professionnelle.

³² *Ibid.*

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

L'absence de politiques inclusives et de mixité depuis des décennies a nourri un sentiment d'exclusion, contribuant à la montée de la délinquance et des tensions. Comme l'observe une magistrate dans la revue *Dedans-Dehors* de l'OIP spéciale Kanaky-Nouvelle-Calédonie n°125, « la grande majorité des délinquants ici sont à problématique sociale : avec des moyens, on pourrait faire beaucoup de choses », regrettant la réduction de la protection sociale au strict minimum.

Paradoxalement, au lieu de répondre aux causes structurelles des révoltes par des politiques de soutien, les autorités ont opté pour une répression sociale ciblant les Kanak et les populations océaniennes, à l'image de Sonia Backès, présidente de la province Sud. Le 11 juillet 2024, elle annonçait dans un tweet sans équivoque assimilant les émeutiers aux indépendantistes et plus largement aux Kanak : « Tu casses, tu paies ! Je le dis à tous ceux qui ont brûlé, pillé, bloqué la Calédonie : la province leur supprimera toutes les aides dont ils bénéficient. Les collectivités locales ont tout fait pour ces jeunes : bourses, logements sociaux, aide au logement, aide médicale, etc. Ils ont craché sur tout cela ».

Des restrictions sévères des dispositifs d'aide sociale ont été opérées. La province Sud a notamment instauré des critères de résidence de dix ans pour l'accès aux bourses et aux logements sociaux, une mesure qui touche directement les Kanak des provinces Nord et des Îles et rappelle les dix années de résidence pour le droit de vote. Le juge des référés a considéré que la coalition de 10 ans porte atteinte au principe d'égalité dès lors que la différence de traitement qui en résulte ne se justifie ni par une différence de situation en rapport avec l'objet des bourses ni pour une raison d'intérêt général. De même, l'aide médicale gratuite a été suspendue et les transports en commun ont été interrompus sans solution de remplacement. Les quartiers populaires ne sont pas nettoyés ou reconstruits. Des mesures de rétorsions collectives comme la fermeture de services provinciaux (transports et soins) ont été prononcées en réaction à des infractions individuelles.

Sous couvert d'arguments sécuritaires ou budgétaires, ces mesures relèvent en réalité de politiques répressives ciblant les habitants des quartiers populaires. Souligné par *Calédonie Ensemble*, parti non-indépendantiste modéré, lors d'une conférence de presse le 25 juillet 2024, il ne s'agit pas seulement de restrictions budgétaires, mais bien d'atteintes aux droits fondamentaux et aux libertés publiques et politiques : restriction de la liberté de résidence rappelant les autorisations de déplacement sous le régime de l'indigénat ; violation du principe d'égalité par l'introduction de critères de résidence ; atteinte au droit à la santé et au transport et mise en place de discriminations structurelles entre populations protégées et exposées.

A l'inverse, plusieurs dispositifs incitatifs ont été spécifiquement orientés vers les populations européennes. En province Sud, le programme SudPro (1,2 milliard F CFP, soit environ 10 millions d'euros) soutient les patentés et très petites entreprises, tandis qu'un « kit attractivité » encourage l'installation de personnels médicaux dans le secteur privé. A l'échelle du pays, le gouvernement a élargi les dispositifs fiscaux de déduction des travaux immobiliers, présentés comme un levier de relance économique, bien que leur impact budgétaire demeure incertain.

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

Face à ces dérives, la consolidation de l'Etat de droit et le respect des principes républicains apparaissent comme des impératifs afin d'éviter que le ressentiment face aux exclusions et aux discriminations n'aggrave le rejet de la République. En accentuant une politique de division qui privilégie la protection d'intérêts communautaires et des classes les plus favorisées en défaveur des Kanak et des Océaniens et au détriment des principes universels, la société calédonienne risque de se fracturer encore davantage.

L'héritage colonial est loin d'être soldé et il est donc impératif de se rappeler les errements du passé. La justice française s'est implantée dans un contexte de violences coloniales extrêmes et les événements des années 1980, tel l'acquittement au nom d'une « légitime défense préventive » des auteurs du massacre de Waan Yaat³³ où deux frères du leader indépendantiste Jean-Marie Tjibaou ont été assassinés, ont laissé des plaies profondes instaurant une défiance durable entre les Kanak et l'appareil judiciaire³⁴. Ce traitement judiciaire a mis en lumière les dérives d'une justice influencée par des discours politiques dominants, et qui n'a pas su incarner les garanties d'égalité devant la loi ni jouer pleinement son rôle de garde-fou face aux atteintes à l'Etat de droit. La Kanaky-Nouvelle-Calédonie devient un cas symptomatique du recul de l'Etat de droit, d'autant plus si la justice et la force publique ne servent pas équitablement tous les citoyens, mais une stratégie politique exclusive.

Afin d'assurer une décolonisation pacifique et consensuelle, seule garante de la stabilité politique et économique, l'Etat doit garantir des institutions impartiales respectueuses des droits de chacun et conscientes des réalités historiques permettant la construction d'une société fondée sur le respect du consensus, des principes démocratiques et des droits humains.

³³ F. DROUELLE, « L'embuscade de Waan Yaat : quand la justice coloniale française acquitte des assassins de Kanaks », dans *Affaires sensibles* sur France Inter, 10 mars 2025.

³⁴ A. BENSA et C. SALOMON, anthropologues, EHESS, « Nouvelle-Calédonie. Les Kanaks face à l'appareil judiciaire », rapport GIP « Mission de recherche Droit et Justice », 2003.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Avant-propos</i>	3
I. PRINCIPES ET PROBLÈMES DE POLITIQUE CRIMINELLE	
<i>Libertés politiques et Etat de droit</i>	
Jacques CHEVALLIER	9
<i>Les libertés politiques sous la protection ou sous la menace de la CEDH ?</i>	
Jean-Pierre MARGUÉNAUD	21
<i>La pénalisation des discours politiques</i>	
Emmanuel DREYER	37
<i>Infractions de droit commun et liberté d'expression :</i>	
<i>le contrôle de la Cour de cassation</i>	
Nicolas BONNAL	49
<i>Droit pénal et liberté syndicale</i>	
Dirk BAUGARD	65
<i>Le régime pénal des partis et groupements politiques</i>	
Xavier PIN	77
II. POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE	
<i>Politique criminelle et droits politiques. La sanction pénale comme modalité de régulation du corps politique et de la démocratie</i>	
Camille AYNÉS	93
<i>Décolonisation inachevée et dérives autoritaires en Kanaky-Nouvelle-Calédonie</i>	
Louise CHAUCHAT	109
<i>Faire entrer la politique au tribunal : permanence de la défense de rupture</i>	
Raphaël KEMPF	123
<i>Prévention pénale des infractions commises en manifestations :</i>	
<i>un risque d'abaissement des garanties démocratiques.</i>	
<i>A partir d'une ethnographie du raisonnement juridique dans le cadre du traitement judiciaire des mobilisations des Gilets jaunes (2018-2019)</i>	
Florence JOHSUA	137
<i>Vérité(s) : sévérité. Le droit pénal et la politique pénale face aux mouvements écologistes dits radicaux</i>	
Julien LAGOUTTE	153
<i>La libre association politique au risque d'une répression partisane (Sur la dissolution des organisations politiques)</i>	
Vincent SIZAIRE	167

TABLE DES MATIÈRES

<i>Les libertés associatives subtilement entravées.</i>	
<i>Le contrat d'engagement républicain et ses conséquences</i>	
Julien TALPIN, Antonio DELFINI.....	179
III. POLITIQUE CRIMINELLE :	
VARIATIONS INTERNATIONALES, EUROPÉENNES ET COMPARÉES	
<i>Protéger les démocraties libérales. De l'exceptionnalisme de la démocratie militante à la défense ordinaire de la démocratie</i>	
Bénédicte LAUMOND	199
<i>L'Office fédéral pour la protection de la Constitution Mission et limites</i>	
Matthias LEMKE.....	215
<i>Protection et répression de la liberté d'expression en Pologne : une politique criminelle sous tension</i>	
Celina NOWAK.....	229
<i>Le prix du dialogue.</i>	
<i>Police des foules et entraves à la liberté de manifester en Belgique</i>	
Elie TEICHER	237
IV. ETUDES	
<i>« Punir sans juger » ? Etude de la politique criminelle internationale en matière de financement du terrorisme</i>	
Julien ANTOULY	255
<i>Les violences sexuelles en droit iranien</i>	
Shahram EBRAHIMI	269
<i>Le phénomène de justice pénale populaire au Cameroun</i>	
Arouna TAFON	281
V. RECENSIONS	
<i>La fin de la peine irréversible</i>	
<i>Les chemins de l'abolition de la peine de mort. De Cesare Beccaria à Robert Badinter,</i>	
Basile Ader, Sylvie Humbert, Hervé Leuwers, Denis Salas (dir.), Paris, AFHJ/	
La Documentation française, 2023, (n°34 de la Revue Histoire de la Justice), 246 p.	
et	
<i>Condamnées à mort. L'épuration des femmes collaboratrices, 1944-1951,</i>	
Fabien Lostec CNRS, 2024, 396 p.	
Par Jean-Paul JEAN	295
<i>Pour une autre justice. La voie restaurative Antoine Garapon</i> , PUF, 2025, 280 p.	
Par Joël HUBRECHT	299
<i>Avec Foucault, une analyse stratégique des pratiques pénales, Pierrette Poncela,</i>	
Lefebvre Dalloz, Les sens du droit, 2024, 172 p.	
Par Xavier PIN	301

ARCHIVES DE POLITIQUE CRIMINELLE

Un numéro par an depuis 1978

N°46 (2024) <i>Frontières</i>	
978-2-233-01086-5	40€
N°45 (2023) <i>Les défis de la politique criminelle</i>	
978 223301053-7	40€
N°44 (2022) <i>Santé mentale et politique criminelle</i>	
978 223301026-1	38€
N°43 (2021) <i>Espaces privés</i>	
978 223300994-4	34€
N°42 (2020) <i>Déviances sportives</i>	
978 223300958-6	32€
N°41 (2019) <i>Quelle politique pénale pour l'UE ?</i>	
978 223300927-2	35€
N°40 (2018) <i>Liberté d'expression</i>	
978 223300890-9	35€
N°39 (2017) <i>Nouveaux enjeux de la délinquance</i>	
978 223300851-0	32€
N°38 (2016) <i>Terrorismes</i>	
978 223300808-4	32€
N°37 (2015) <i>Droit de la défense</i>	
978 223300777-3	34€
N°36 (2014) <i>Pluralisme culturel et politique criminelle</i>	
978 223300726-1	36€
N°35 (2013) <i>Punir dehors</i>	
978 223300698-6	40€
N°34 (2012) <i>Violences sexuelles</i>	
978 223300655-4	39€
N°33 (2011) <i>Police et justice pénale</i>	
978 223300627-1	34€
N°32 (2010) <i>Espace public – Surveillance et répression</i>	
978 223300620-1	38€
N°31 (2009) <i>Les addictions</i>	
978 223300572-4	38€
N°30 (2008) <i>Justice des mineurs</i>	
978 223300539-7	42€



Les numéros 1 à 46 sont disponibles.

<i>Avant-propos</i>	3
---------------------	---

I- PRINCIPES ET PROBLEMES DE POLITIQUE CRIMINELLE

<i>Libertés politiques et Etat de droit</i> Jacques CHEVALLIER	9
<i>Les libertés politiques sous la protection ou sous la menace de la CEDH ?</i> Jean-Pierre MARGUÉNAUD	21
<i>La pénalisation des discours politiques</i> Emmanuel DREYER	37
<i>Infractions de droit commun et liberté d'expression : le contrôle de la Cour de cassation</i> Nicolas BONNAL	49
<i>Droit pénal et libéral syndicale</i> Dirk BAUGARD	65
<i>Le régime pénal des partis et groupements politiques</i> Xavier PIN	77

II- POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUEE

<i>Politique criminelle et droits politiques.</i> <i>La sanction pénale comme modalité de régulation du corps politique et de la démocratie</i> Camille AYNÉS	93
<i>Décolonisation inachevée et dérives autoritaires en Kanaky-Nouvelle-Calédonie</i> Louise CHAUCHAT	109
<i>Faire entrer la politique au tribunal : permanence de la défense de rupture</i> Raphaël KEMPF	123
<i>Prévention pénale des infractions commises en manifestations : un risque d'abaissement des garanties démocratiques. A partir d'une ethnographie du raisonnement juridique dans le cadre du traitement judiciaire des mobilisations des Gilets jaunes (2018-2019)</i> Florence JOHSUA	137
<i>Vérité(s) : sévérité. Le droit pénal et la politique pénale face aux mouvements écologistes dits radicaux</i> Julien LAGOUTTE	153
<i>La libre association politique au risque d'une répression partisane (Sur la dissolution des organisations politiques)</i> Vincent SIZAIRE	167
<i>Les libertés associatives subtilement entravées. Le contrat d'engagement républicain et ses conséquences</i> Julien TALPIN, Antonio DELFINI	179

III- POLITIQUE CRIMINELLE : VARIATIONS INTERNATIONALES, EUROPEENNES ET COMPAREES

<i>Protéger les démocraties libérales. De l'exceptionnalisme de la démocratie militante à la défense ordinaire de la démocratie</i> Bénédicte LAUMOND	199
<i>L'Office fédéral pour la protection de la Constitution Mission et limites</i> Matthias LEMKE	215
<i>Protection et répression de la liberté d'expression en Pologne : une politique criminelle sous tension</i> Celina NÓWAK	229
<i>Le prix du dialogue. Police des foules et entraves à la liberté de manifester en Belgique</i> Elie TEICHER	237

IV- ETUDES

<i>« Punir sans juger » ? Etude de la politique criminelle internationale en matière de financement du terrorisme</i> Julien ANTOLY	255
<i>Les violences sexuelles en droit iranien</i> Shahram EBRAHIMI	269
<i>Le phénomène de justice pénale populaire au Cameroun</i> Arouna TAFON	281

V- RECENSIONS

ISBN 978-2-233-01111-4

40 €



9 782233 011114